



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° 12-2023AI DU 28 MARS 2023**
relatif à l'exploitation par la société MéGO!
d'une installation de valorisation de déchets (mégots de cigarettes)
1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPG) de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Date arrivée : 28 MARS 2023

N° enregist. : ENV-A- 23.0351

Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage		X.		
Saisie GUN			X.	
Circulation				

- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;
- VU** la preuve de dépôt préfectorale n° 20170526-28/17D de la déclaration de la société MéGO! du 26 avril 2017 relative à l'exploitation d'une installation de traitement et de recyclage de mégots de cigarettes 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la société MéGO! dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement de mégots de cigarettes implantée 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 imposant des mesures conservatoires à la société MéGO! dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement de déchets dangereux (mégots de cigarettes) implanté 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG-BLANC ;
- VU** la demande reçue le 10 mars 2022, présentée par société MéGO!, dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à Bourg Blanc (29860), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets (valorisation de mégots de cigarettes) à la même adresse ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas du 21 janvier 2022 concluant à la dispense d'évaluation environnementale sur le projet présenté ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande susvisée pour une durée de trente jours du 12 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, sur le territoire des communes de BOURG-BLANC, GOUESNOU, MILIZAC-GUIPRONVEL et PLABENNEC, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées, à la préfecture et à la sous-préfecture de BREST ;
- VU** la publication en date du 23 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le bilan de la participation du public par voie électronique établi le 02 décembre 2022 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de BOURG-BLANC et de GOUESNOU respectivement les 19 octobre 2022 et 17 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant sursis à statuer jusqu'au 1^{er} avril 2023 inclus sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 22 mars 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 mars 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 23 mars 2023 par lequel il indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions associées ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, le montant des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MÉGOI, (SIRET 828 153 718 00014 – n° AIOT 0005521582), dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel, ZA de Breignou Coz, à BOURG BLANC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations mentionnées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bourg Blanc	1437, 1451 et 1453 section OD	Breignou Coz

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 665 m².

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE		Activité	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement des mégots de cigarettes. Volume journalier maximal traité de 0,2 t/j soit 60 t/an	A

(*) : A = autorisation

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentés par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - CONSOMMATION D'EAU

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'exploitant réduit au strict minimum les consommations d'eau en mettant en œuvre des technologies économes. Sa consommation annuelle est suivie par un relevé mensuel du compteur ; en tous les cas, elle ne dépasse pas 100 m³/an.

CHAPITRE 2.2 - REJETS D'EAUX

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales
- eaux industrielles
- eaux vannes.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel après traitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

Les eaux industrielles issues du traitement des mégots et du lavage des locaux sont intégralement collectées sur site dans des contenants étanches, puis évacuées en tant que déchets pour être traitées par une installation dûment autorisée pour cela. Le site n'est à l'origine d'aucun autre rejet d'eaux résiduelles.

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone de Breignou Coz.

CHAPITRE 2.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'établissement dispose des matériels et équipements permettant de contenir sur site tout épandage accidentel de matières potentiellement polluantes (matériel et/ou dispositif d'obturation des réseaux, absorbant,...). En particulier, le séparateur est équipé d'une vanne de barrage qui permet, en cas de fermeture, le confinement sur site de toute pollution ou épandage accidentel.

La capacité de confinement sur site d'éventuelles eaux polluées (eaux d'extinction, épandage accidentel,...) est au minimum de 138 m³.

Les zones accueillant les activités de lavage des mégots et de traitement de l'eau sont équipées d'une rétention dédiée permettant d'isoler tout débordement/déversement accidentel.

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant fait procéder à une analyse de la qualité des eaux rejetées au milieu, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite (moyennes 24 h)	Localisation du point de mesure	Fréquence de mesure
pH	compris entre 5,5 et 8,5	Sortie de séparateur, avant rejet au milieu	Annuelle
température	inférieure à 30°C		
DCO	300 mg/l		
MES	100 mg/l		
hydrocarbures	10 mg/l		
indice phénols	0,3 mg/l		
arsenic	0,1 mg/l		
cyanures totaux	< 0,2 mg/l		
chrome hexavalent	0,1 mg/l		
métaux totaux	15 mg/l		
AOx	5 mg/l		

Le débit de fuite du rejet au milieu est limité à 3 l/s.

TITRE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES

CHAPITRE 3.1 - REJETS CANALISÉS

L'air du bâtiment d'exploitation est rejeté à l'atmosphère par 2 points de rejet canalisés dans les conditions définies ci-dessous :

	Origine du flux	Type de sortie	Hauteur de rejet	Vitesse d'éjection minimum	Filtration avant rejet
Rejet 1	Air ambiant	Rejet en toiture	6 m	3,8 m/s	Poussières et charbons actifs
Rejet 2	Air chaud capté au niveau de la presse chauffante	Sortie murale	3 m	3,8 m/s	Poussières et charbons actifs

Les dispositifs de filtration de l'air font l'objet d'une maintenance régulière et d'un entretien garantissant le maintien de leur performance. En particulier, les filtres aux charbons actifs permettent l'abattement des composés suivants : SO₂, SO_x, NO₂, NO_x, COV, HAP, Particules fines.

CHAPITRE 3.2 - AIR INTERNE

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de ventilation interne avec système d'ozonation permettant une pré-filtration avant rejet.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.2 - INSERTION PAYSAGÈRE ET PROPRETÉ

Les installations sont maintenues propres et entretenues. Le site est correctement inséré dans son environnement paysager.

CHAPITRE 4.3 - ODEURS

L'activité exercée et les installations du site ne doivent pas être à l'origine d'odeur de nature à incommoder le voisinage. Les déchets potentiellement odorants sont entreposés dans des capacités fermées. Toute émission d'odeur doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives appropriées et efficaces.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - ACCÈS

Le site est ceint d'une clôture de hauteur minimale de 2 m et est fermé d'un portail hermétique en dehors des heures ouvrables. Le libre accès aux installations n'est pas possible.

Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner de manière prolongée dans l'enceinte du site en dehors des opérations de chargement/déchargement et autres interventions nécessaires au process.

CHAPITRE 5.2 - PROCÉDURES ET CONSIGNES

Un plan interne recensant :

- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre en situation dégradée,
- les procédures relatives aux actions à mener en cas d'urgence,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et des services d'intervention,

est disponible sur site.

Ce plan est tenu à jour.

Les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée du site.

Les consignes et modes opératoires simplifiés sont affichés au droit des différentes commandes à actionner en cas d'urgence.

Un exercice incendie est réalisé semestriellement. Un exercice sur feu réel associant l'ensemble du personnel technique et d'encadrement a lieu au minimum tous les 2 ans.

CHAPITRE 5.3 - DÉTECTION

Les locaux abritant des matières combustibles (entrepôt des mégots en attente de traitement et bâtiment d'exploitation) sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.

CHAPITRE 5.4 - MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements de défense incendie du site (extincteurs, ...) font l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 5.5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment d'exploitation est séparé de l'activité mitoyenne par un mur coupe-feu en béton de caractéristique REI 120.

L'intégralité du site est couverte d'un revêtement étanche.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

CHAPITRE 5.6 - DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 5.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

CHAPITRE 5.8 - RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

La ressource en eau incendie est notamment assurée par un point d'eau naturel, au niveau du pont de la route de Breignou Coz (réf. 8007, à proximité du croisement avec la rue des Frères Lumière) situé au nord du site, signalé par un panneau vertical mentionnant en blanc sur fond rouge « Point d'eau naturel – Défense incendie ». À l'aplomb du pont, une plate-forme d'aspiration de taille adaptée (4 x 8 m minimum) est matérialisée au sol pour un marquage spécifique.

TITRE 6 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits chimiques entrant dans le procédé industriel sont entreposés dans une zone dédiée clairement signalée et délimitée, étanche, sur rétention et abritée des eaux météoriques. Cette zone est éloignée d'au moins 4 m des stocks de matières combustibles.

TITRE 7 - GESTION DES DÉCHETS

Les déchets à traiter sont des mégots de cigarettes usagés ou des filtres neufs non conformes provenant de l'ensemble du territoire national. Ces déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés. Ils sont ensuite entreposés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques.

Le stock de mégots en attente de traitement (hors bâtiment d'exploitation) est entreposé sous abri dans un local clos et étanche, en conditionnements individuels d'1 m³ maximum. Le stock total de mégots en attente est limité à 30 m³.

Les eaux et boues issues du lavage des mégots sont isolées en contenants étanches et éliminées en tant que déchets dangereux au sein d'installations dûment autorisées pour cela. Les attestations d'élimination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BOURG-BLANC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOURG-BLANC fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

CHAPITRE 8.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

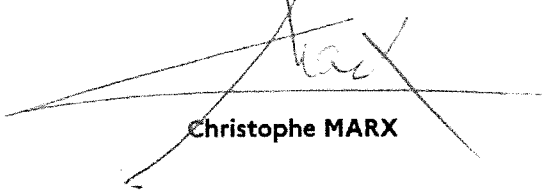
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MÉGO!.

QUIMPER, le 28 MARS 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme la maire de PLABENNEC
- MM. les maires de BOURG-BLANC, GOUESNOU et MILIZAC-GUIPRONVEL
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la commission locale de l'eau du Bas-Léon
- M. le gérant de la société MÉGO!